



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 29

L'an deux mille vingt six

Présents : 26

Le 12 février

Votants : 28

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Procurations : 3

Convocation du Conseil
Municipal en date du
30 janvier 2026

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Nadine ABAZIOU qui a donné pouvoir à Sonia TORRES, Yvan MORRY qui a donné pouvoir à Jean-Luc MICHEL, Nadia DUTERDE (arrivée à 18h40) qui a donné pouvoir à Philippe RIVIERE.

Absent : BOURGET Frédéric.

Secrétaire de séance : Arnaud BILLON.

N° D_2026-02-12-09

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC GRDF RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION ENERGETIQUE ET A LA DECARBONATION DES BATIMENTS COMMUNAUX.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,
Vu le projet de convention de partenariat entre la Commune de Landivisiau et GRDF, joint en annexe,
Vu les orientations municipales en matière de transition écologique, de sobriété énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre,

Dans le cadre de :

- La poursuite de la démarche de budget vert engagée par la Ville, visant à analyser et orienter les dépenses publiques au regard de leurs impacts environnementaux,
- La mise en œuvre du dispositif Éco Énergie Tertiaire,
- L'objectif de performance énergétique, de sobriété et de décarbonation du patrimoine communal bâti,

Il est proposé de formaliser un partenariat avec GRDF permettant à la Ville de bénéficier d'un accompagnement technique et méthodologique pour l'analyse de :

- La consommation de gaz via un bilan de sobriété annuel,
- Ses opérations de construction, de rénovation et d'optimisation énergétique, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs climatiques et à la cohérence des choix budgétaires analysés dans le cadre du budget vert.

Ce partenariat prendra la forme d'une convention ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de partenariat entre la Ville et GRDF relative à l'accompagnement à la transition énergétique et à la décarbonation des bâtiments communaux, annexée à la présente délibération,
- Précise que ce partenariat s'inscrit pleinement dans la démarche de budget vert,
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Landivisiau, le 12 février 2026

Le Maire,

Laurence CLAISSE



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LANDIVISIAU ET GRDF



CONVENTION DE PARTENARIAT

Transition⁺

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LANDIVISIAU ET GRDF

DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION ENERGETIQUE ET A LA
DECARBONATION DES BATIMENTS

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LANDIVISIAU ET GRDF

Table des matières

ARTICLE 1	Objet de la Convention.....	6
ARTICLE 2	Champ d'application de la Convention.....	6
ARTICLE 3	Engagements du Partenaire	6
3.1.	Opérations de construction de sites tertiaires.....	6
3.2.	Opérations de rénovation et réponses aux objectifs du Décret Tertiaire	6
3.3	Décarboner et améliorer l'impact environnemental	7
ARTICLE 4	- Engagements de GRDF	7
4.1.	Accompagner les Opérations de construction de sites dédiés à l'enseignement	7
4.2.	Accompagner les Opérations de rénovation notamment dans le cadre des objectifs du Décret Tertiaire.....	7
4.3.	Accompagner le PARTENAIRE dans la maîtrise de l'énergie et la décarbonation de ses activités	8
ARTICLE 5	Suivi de la Convention	9
5.1.	Liste des interlocuteurs	9
5.2.	Communication	9
ARTICLE 6	Durée de la Convention.....	10
ARTICLE 7	Propriété intellectuelle.....	10
ARTICLE 8	Clauses diverses.....	11
8.1.	Résiliation	11
8.2.	Clause de non-exclusivité	11
8.3.	Confidentialité	11
8.4.	Responsabilité & Assurances.....	12
8.5.	Indépendance des Parties	12
8.6.	Force Majeure	12

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LANDIVISIAU ET GRDF

ARTICLE 9	Droit applicable et juridiction compétente	13
ARTICLE 10	Intégralité de la convention.....	13
ARTICLE 11	Clause éthique et développement durable	13
ARTICLE 12	Cession de la convention.....	14

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LANDIVISIAU ET GRDF

Entre

La Commune de LANDIVISIAU, dont la mairie se situe **19 Rue Georges Clemenceau 29400 Landivisiau**, représentée par Madame La Maire, **Madame Laurence CLAISSE**, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Désignée ci-après par le « Partenaire »,

D'une part,

Et

GRDF,

Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est sis 6 rue Condorcet 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Monsieur Gallic Gérald, Responsable commercial, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par « GRDF »,

D'autre part,

Le Partenaire et GRDF sont désignés également, ensemble ou séparément, comme les « Parties » ou la « Partie ».

PREAMBULE

GRDF a pour mission, en application des conventions de concession, de concevoir, construire, exploiter et entretenir le réseau de distribution de gaz en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte. Pour assurer cette mission, GRDF réunit rigueur, savoir-faire et esprit d'innovation tout au long d'une chaîne d'expertises au service de la sécurité du réseau.

GRDF s'est dotée d'une raison d'être : agir pour donner au plus grand nombre le choix d'une énergie d'avenir, performante, renouvelable, sûre et abordable, au cœur de la vie des territoires.

Les récentes orientations prises par les Pouvoirs Publics à travers la Loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte (LTECV), la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et la loi Énergie Climat, entérinent les objectifs énergétiques et climatiques de la France, et notamment :

- Une réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre en 2023 par rapport à 1990 ;
- Une réduction de 40% de la consommation d'énergies fossiles et de 20% de la consommation énergétique finale en 2030 par rapport à 2012 ;
- Une part des énergies renouvelables correspondant à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 ;
- Atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
- Une réduction de la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012.

En s'inscrivant pleinement dans ce cadre, GRDF devient un acteur majeur de la transition écologique à travers notamment son projet d'entreprise visant à remplacer d'ici 2050 100% du gaz fossile acheminé dans ses réseaux par des gaz renouvelables et/ou décarbonés dits gaz verts.

Ces gaz verts, associés à des équipements performants, permettent une réduction importante des consommations d'énergies et des émissions de gaz à effet de serre, participant ainsi à l'amélioration de l'étiquette énergétique des bâtiments.

Dans le cadre de son activité, le PARTENAIRE a besoin de gaz naturel pour les différents usages sur ses bâtiments communaux, tout en :

- Contribuant aux objectifs de la transition énergétique,
- Visant une exemplarité énergétique et environnementale,
- Développant des solutions innovantes.

En effet, le Dispositif Eco Énergie Tertiaire (DEET) issu du décret tertiaire publié le 23 juillet 2019 impose une réduction des consommations énergétiques progressive dans les bâtiments à usage tertiaires afin de lutter contre le changement climatique (ci-après, le « Décret Tertiaire »). Le Décret Tertiaire s'adresse aux propriétaires et locataires de bâtiments tertiaires dont la surface d'exploitation est supérieure à 1000 m².

La réglementation exige une réduction de la consommation d'énergie finale en appliquant une des deux méthodes suivantes :

- Réduire de 40% d'ici 2030, 50% d'ici 2040, et 60% d'ici 2050 la consommation énergétique finale du bâtiment, par rapport à une année de référence qui ne peut être antérieure à l'année 2010 ;
- Ou, atteindre un niveau de consommation énergétique fixé en valeur absolue pour chaque type d'activité.

Constatant la convergence de leurs préoccupations, le PARTENAIRE et GRDF ont décidé de coopérer dans le cadre d'un partenariat et ont convenu et arrêté ce qui suit.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LANDIVISIAU ET GRDF

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, ci-après dénommée la « Convention », a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties conviennent de coopérer dans le cadre des actions de transition énergétique du partenaire et en particulier pour accompagner l'amélioration de l'efficacité énergétique et/ou la décarbonation d'un ou plusieurs des sites tertiaires du Partenaire utilisant l'énergie gaz.

La présente convention annule et remplace toute autre convention qui pourrait exister entre les Parties.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La Convention s'applique aux Opérations de construction, de réhabilitation lourde et de rénovation du PARTENAIRE qu'il réalise dans les zones géographiques déjà alimentées au gaz, où GRDF est concessionnaire du réseau de distribution de gaz naturel (ci-après le « Réseau »), qu'il peut économiquement et techniquement desservir.

Les Opérations prises en compte sont celles dont la solution gaz assure tout ou partie des usages pour le process de cuisson, le chauffage et l'eau chaude sanitaire. Les solutions pourront associer des énergies renouvelables.

Pour chaque Opération, les caractéristiques suivantes sont détaillées en Annexe 1 : site du PARTENAIRE, date de lancement des travaux, nom de l'Opération, adresse de l'Opération, type de solutions pour le process de cuisson, de chauffage et de production d'Eau Chaude Sanitaire, énergie, présence d'énergie renouvelable (ENR), la consommation prévisionnelle, et le label éventuellement visé par l'Opération.

Les Opérations qui ne seront pas communiquées par le PARTENAIRE à GRDF ne pourront pas bénéficier des termes de la présente Convention et en particulier des engagements de GRDF figurant à l'article 4.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

3.1. Opérations de construction de sites tertiaires

La liste des Opérations en projet sont définies en Annexe 1 ainsi que leurs caractéristiques.

Dans le cadre de ces Opérations, le PARTENAIRE s'engage à réaliser des études afin de considérer des solutions au gaz permettant de répondre à ses ambitions d'efficacité énergétique et en particulier des solutions d'hybridation répondant aux exigences de la RE2020.

Après que l'Opération a été réalisée et mise en service avec des solutions au gaz, le PARTENAIRE s'engage à associer GRDF à des opérations de communication (Retour d'expérience, fiches de référence ...) afin de faire connaître et informer sur les atouts des solutions gaz auprès de ses propres PARTENAIRES. Le PARTENAIRE s'engage également à autoriser GRDF à communiquer sur ces Opérations.

3.2. Opérations de rénovation et réponses aux objectifs du Décret Tertiaire

Le PARTENAIRE s'engage à collaborer avec GRDF sur sa stratégie d'atteinte des objectifs du Décret Eco Energie Tertiaire qui vise (en valeur relative) à diminuer de 40% ses consommations énergétiques d'ici 2030. La réduction des consommations avec des investissements maîtrisés est compatible avec le maintien et l'amélioration des systèmes gaz existants en travaillant avec GRDF sur les 4 axes suivants :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LANDIVISIAU ET GRDF

- Agir sur le comportement des occupants et les écogestes en s'appuyant sur la mise à disposition des données de consommation gaz par GRDF dans les conditions prévues par l'article 4 ;
- Optimiser l'exploitation des systèmes gaz existants (régulation, désembouage, calorifugeage des réseaux...) ;
- Travailler sur l'enveloppe et le bâti (isolation...) ;
- Travailler sur les systèmes énergétiques (chaudière THPE, Hybridation...) en bénéficiant de l'expertise de GRDF.

En cas de programme de rénovation globale, le PARTENAIRE s'engage à fournir la liste des Opérations en projet conformément aux conditions stipulées dans l'article 2 pour bénéficier des engagements de GRDF figurant à l'article 4.

Une fois les Opérations d'optimisation ou de rénovation menées à bien, le PARTENAIRE s'engage à associer GRDF à des opérations de communication (retour d'expérience, fiches référence, vidéos ...) afin d'en faire bénéficier d'autres acteurs et autorise GRDF à communiquer également.

3.3 Décarboner et améliorer l'impact environnemental

Approvisionnement en gaz vert

Dans le cadre de la mise en place d'une politique environnementale et d'une stratégie RSE, le PARTENAIRE s'engage à étudier les différentes possibilités d'achat de gaz vert et à tester sur au moins l'une de ses Opérations un approvisionnement en gaz vert, si les conditions économiques le permettent.

ARTICLE 4 ENGAGEMENTS DE GRDF

4.1. Accompagner les Opérations de construction

Dans le cadre des Opérations de construction définies à l'article 3, GRDF s'engage à accompagner le PARTENAIRE et ses prestataires (assistants à maîtrise d'ouvrage, équipes de maîtrise d'œuvre, Bureaux d'Etude, architectes), pour les informer sur les solutions gaz innovantes et performantes et leur permettre de faire un choix éclairé d'un système énergétique utilisant des solutions gaz, hybridées avec des énergies renouvelables (ENR).

A ce titre, GRDF s'engage à accompagner le PARTENAIRE dans la rédaction du cahier des charges des différents scénarii en cas de besoin.

4.2. Accompagner les Opérations de rénovation notamment dans le cadre des objectifs du Décret Tertiaire

Un levier important de réduction des consommations énergétiques des sites tertiaires du PARTENAIRE réside dans une optimisation des installations existantes. GRDF s'engage à accompagner le PARTENAIRE dans cette voie, en cohérence avec ses missions de service public.

GRDF s'engage à accompagner le PARTENAIRE en lui communiquant un cahier des charge type pour diagnostiquer les installations gaz de ses sites tertiaires et identifier des pistes opérationnelles d'optimisation de la sécurité des installations et de leur performance énergétique (régulation / calorifugeage des réseaux / désembouage...).

Dans le cadre des Opérations de rénovation définies à l'article 3, GRDF pourra accompagner les études permettant l'optimisation des chaufferies gaz existantes conformément aux stipulations de l'article 5 des présentes.

Après ces étapes de maîtrise de l'énergie et d'optimisation des systèmes existants, si le PARTENAIRE identifie des Opérations nécessitant des Opérations lourdes de réhabilitation pour atteindre les objectifs du Décret Tertiaire (travaux sur l'enveloppe et le bâti et changement du système énergétique), GRDF s'engage à accompagner le PARTENAIRE et ses prestataires (assistants à

maîtrise d'ouvrage, équipes de maîtrise d'œuvre, Bureaux d'Etude, architectes..), pour les informer sur les solutions gaz performantes (notamment chaudières THPE ou PAC hybride).

4.3. Accompagner le PARTENAIRE dans la maîtrise de l'énergie et la décarbonation de ses activités

GRDF s'engage à apporter son expertise pour actionner certains leviers de maîtrise de l'énergie et de décarbonation de ses activités du PARTENAIRE et les mettre en valeur dans son bilan environnemental et sa stratégie RSE.

Analyse du patrimoine du client et de sa consommation

GRDF propose au PARTENAIRE une analyse de sa consommation de gaz via un BILAN SOBRIETE ANNUEL et l'accompagne dans des actions de maîtrise de cette consommation.

Grace à l'accès aux consommations énergétiques de ses sites (**ANNEXE 2**), le PARTENAIRE pourra engager des actions de sobriété / maîtrise de l'énergie mais pourra également mesurer dans le temps les effets de ses actions de réduction de consommation/ d'optimisation des chaufferies gaz existantes.

GRDF s'engage à mettre gratuitement à disposition du PARTENAIRE les consommations gaz de ses sites via l'outil le plus adapté à ses besoins :

- Le portail personnalisé sur « Mon espace GRDF » : Toutes les données journalières sont accessibles en J+2 après inscription sur le site « mon espace GRDF » si le PARTENAIRE est titulaire des contrats de fourniture de gaz. Il est à noter que ce site est jusqu'en 2024 mono-utilisateur et est conseillé pour un patrimoine ne dépassant pas une vingtaine de PCE. Un accès multi-utilisateur est prévu courant 2024.
- Un flux (API) GRDF addict : Les données peuvent être accessibles via la mise en place d'un flux en direct ou bien par l'intermédiaire d'un prestataire de services.

La mise en place de cet outil est effectuée après la signature d'un contrat de mise à disposition avec GRDF.

Approvisionnement en gaz vert

GRDF s'engage à mettre à disposition du PARTENAIRE, des informations concernant la production de gaz vert (ou biométhane) et son développement en France et à proximité des Sites du PARTENAIRE.

GRDF s'engage à accompagner le PARTENAIRE dans sa stratégie d'achat de gaz vert pour la consommation de ses Sites tertiaires et de leur valorisation possible dans ses bilans carbone et RSE.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LANDIVISIAU ET GRDF

ARTICLE 5 SUIVI DE LA CONVENTION

5.1. Liste des interlocuteurs

Pendant toute la durée de la Convention, les Parties désignent des interlocuteurs dont la liste figure ci-dessous. Chaque Partie conserve le droit de changer d'interlocuteur, mais s'engage à prévenir l'autre Partie dans les meilleurs délais dès qu'un tel changement se produit.

Pour GRDF : **Mr Gérald Gallic**
Email : gerald.gallic@grdf.fr
Téléphone : 06.40.16.70.96

Pour le partenaire :
Email :
Téléphone :

Interlocuteur de la Commune à désigner : DST ou RST
mail
portable

Olivier BOUSQUET
Directeur Services Techniques
dstm@landivisiau.fr
02 98 68 64 50

5.2. Communication

Les marques et logos des Parties, régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de la Partie concernée, qui est donc la seule détentrice du droit de les céder ou de les exploiter.

Cependant, dans le cadre de la stricte exécution de leurs engagements prévus par la Convention et dans les seules limites que cette exécution implique, les Parties pourront utiliser les marques et logos de chacune d'elles. En particulier, le Partenaire autorise GRDF à utiliser les illustrations fournies par le Partenaire pour réaliser des supports de communication internes ou externes (sites internet, carte des références, fiches références, stands sur les foires et salons, ...).

Chacune des Parties s'engage à soumettre à l'autre Partie tout projet de communication faisant apparaître la marque de cette dernière et/ou tout projet de communication sur les résultats des études menées dans le cadre de l'exécution de la Convention, pour un agrément express préalablement à sa mise en œuvre. Le Partenaire ne pourra s'opposer à un projet de communication par GRDF que si celui-ci comporte des données manifestement sensibles d'un point de vue commercial et/ou susceptibles de relever du secret des affaires.

Chacune des Parties pourra par ailleurs citer l'autre Partie en tant que « Partenaire » dans le strict cadre de l'objet de la Convention.

Chacune des Parties s'engage à reproduire la ou les marque(s) de l'autre Partie de façon claire et visible et sans altération, c'est-à-dire dans un strict respect de la charte graphique préalablement communiquée par la Partie propriétaire de la marque concernée.

En particulier, GRDF accorde, pour les stricts besoins des présentes et de manière non exclusive, au Partenaire, qui l'accepte, un droit d'utilisation de la(les) marque(s) et logo(s) dont elle est propriétaire ou licenciée, et de la documentation fournie par GRDF sous réserve du respect des dispositions de la Convention.

Le Partenaire et GRDF s'engagent à obtenir l'autorisation de l'autre Partie avant toute publication ou diffusion de communication et/ou publicité la mentionnant, et ce quel qu'en soit le support.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LANDIVISIAU ET GRDF

En tout état de cause, GRDF s'engage à garder confidentielle toute donnée que le Partenaire lui aurait expressément signifiée comme étant commercialement sensible.

En cas de cessation de la Convention, le Partenaire cessera immédiatement tout usage des marques, logos, identité et des supports de communication de GRDF.

Le Partenaire et GRDF s'engagent à préserver, à tout moment, la réputation et l'image de marque de chacune des Parties.

Enfin, chaque Partie s'engage à soumettre à l'autre Partie tout projet de communication s'appuyant sur les Résultats des études visées ci-avant.

ARTICLE 6 DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par la dernière des Parties pour une durée de deux ans.

ARTICLE 7 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties demeure propriétaire de son savoir-faire, de ses procédés, de ses méthodes, dessins, techniques, modèles, ainsi que tout autre titre de propriété intellectuelle dont elle avait la propriété préalablement à la signature de la présente convention (ci-après dénommés « Connaissances Propres »).

Chaque Partie demeure libre d'utiliser et d'exploiter directement ou indirectement ses Connaissances Propres. Cependant, pour les besoins de l'exécution de la Convention et à cette seule fin, chacune des Parties pourra, pour la durée de la Convention, utiliser librement et sans contrepartie financière les Connaissances Propres de l'autre Partie qui sont mises par cette autre Partie à sa disposition et qui lui sont nécessaires à la réalisation de ses engagements dans le cadre de la Convention, de manière non exclusive, non cessible, sans droit de sous-licencier et à l'exclusion de tout droit d'exploitation commerciale. La communication et/ou la mise à disposition par chaque Partie de ses Connaissances Propres ne pourra en aucun cas être interprétée comme un transfert de propriété, une cession ou une licence des droits ni comme conférant à la Partie réceptrice un droit quelconque autre que celui stipulé expressément dans la Convention.

Pendant une durée de quinze (15) ans, sur le territoire français, GRDF est autorisée à reproduire, modifier, exploiter tous les Résultats issus des Opérations réalisées par le Partenaire conformément à l'article 3 ci-avant, ainsi que tout rapport, documentation, plans, dessins, logiciels, et toute autre information notamment technique en relation avec lesdites Opérations à l'exclusion des Connaissances Propres.

Pour l'interprétation des présentes, les Résultats désignent toute méthodologie, connaissance, création, ou concept, développés ou mis au point dans le cadre des Opérations visées dans la Convention et tous les documents qui les matérialisent ou les formalisent, quel qu'en soit le support, qu'ils soient ou non protégés par des droits privatifs (droits d'auteur, brevets, marques, dessins et modèles, bases de données, logiciels).

ARTICLE 8 CLAUSES DIVERSES

8.1. Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations, la Convention sera résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par la Partie s'estimant lésée, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois à compter de son émission.

Les Parties conviennent qu'une atteinte aux dispositions relatives à la confidentialité et à l'usage des données transmises constitue un manquement grave susceptible de donner lieu à la résiliation de la Convention par une Partie.

A l'échéance de la Convention ou en cas de résiliation de celle-ci, pour quelque cause que ce soit, les stipulations ayant vocation à survivre continueront à produire leurs effets pour la durée qui leur est propre et, en particulier, les clauses relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle, la responsabilité ou la résolution de litiges.

Le Partenaire cessera, à compter de la prise d'effet de la résiliation, de se présenter comme « Partenaire GRDF » et cessera d'utiliser ou citer la(les) marques et le(les) logos GRDF.

8.2. Clause de non-exclusivité

Il est convenu que la Convention n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les Parties.

8.3. Confidentialité

Les Parties s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention (les « Informations Confidentielles »), à l'exception des informations et documents transmis aux fins de communication.

L'obligation de confidentialité survivra à l'échéance de la Convention pendant une durée de trois (3) ans à compter de la fin de celle-ci.

Les stipulations qui précèdent n'empêcheront pas l'une des Parties :

- De se prévaloir en justice des termes de la Convention pour en obtenir l'exécution par l'autre Partie ;
- De présenter les dispositions de la Convention à toute requête d'une autorité administrative ou judiciaire à laquelle elle doit se soumettre, et notamment mais non exclusivement à l'administration fiscale ;
- De présenter les dispositions de la Convention lors de vérifications conformément aux règles comptables qui lui sont applicables et notamment lors des audits de ses commissaires aux comptes.

A la fin de la Convention, pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à restituer à l'autre Partie les Informations Confidentielles de l'autre Partie et à détruire les copies, sur tout support, qu'elle aura pu faire, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date effective de cessation de la Convention.

Cette obligation de restitution s'applique également aux analyses, notes, ou documents rédigés sur la base ou relative aux Informations Confidentielles, également confidentielles.

8.4. Responsabilité & Assurances

Le Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause, ou que son personnel ou toutes personnes auxquelles il ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieux et places causent, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, à l'exclusion expresse des dommages immatériels tels que notamment perte de profit, perte de recette, perte d'exploitation.

Par réciprocité, GRDF est responsable dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause ou que son personnel ou toutes personnes auxquelles elle ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieux et places causent, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention à l'exclusion expresse :

- des dommages immatériels tels que notamment perte de profit, perte de recette, perte d'exploitation ;
- des dommages résultant de l'Etude et/ou de sa mise en œuvre.

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Assurances

Le Partenaire, devra, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour couvrir l'exécution des présentes et garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Il s'engage à maintenir et à renouveler ces polices d'assurance en temps utile, à en justifier à première demande auprès de GRDF et à en acquitter régulièrement les primes.

8.5. Indépendance des Parties

La Convention ne constitue en aucune façon une association de fait ou de droit entre les Parties.

En outre, en aucun cas la Convention ne pourra être considérée directement ou indirectement comme constitutif d'un acte de société, l'affectio societatis étant formellement exclu des rapports entre les Parties.

Aucune des Parties ne pourra agir ou se présenter comme un employé, mandataire, agent, ou représentant d'une autre Partie.

Aucune des Parties n'est investie du pouvoir d'engager l'autre Partie.

8.6. Force Majeure

Aucune des Parties n'est tenue pour responsable de la non-exécution de l'une de ses obligations prévues au titre de la Convention dans la mesure où elle prouve que cette non-exécution est due à un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LANDIVISIAU ET GRDF

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure. Les incidents éventuels survenant pendant la période du cas de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements des Parties.

La Partie qui désire invoquer le cas de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les sept (7) jours, de la nature du cas de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un cas de force majeure fera des efforts raisonnables pour mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus d'un (1) mois à compter de sa notification, la Partie auprès de laquelle le cas de force majeure sera opposé pourra résilier immédiatement et de plein droit la Convention par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre Partie, sans indemnité.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi dans les meilleurs délais afin de définir ensemble les nouvelles modalités d'exécution de la Convention. Dans le cas où les Parties ne trouveraient pas d'accord, chaque Partie aura la possibilité de résilier la Convention de manière unilatérale sans indemnité.

ARTICLE 9 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La Convention est soumise au droit français.

Toute contestation portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera soumise aux tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, après tentative infructueuse de résolution amiable du différend entre les Parties.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes relatifs à son objet tel que défini à l'article 1 des présentes.

Elle annule et se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi que à toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet.

ARTICLE 11 CLAUSE ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Les Parties déclarent et garantissent respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du partenariat) les normes de droit international et du droit national applicable dans le cadre de ce partenariat et relatives :

- (i) Aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ;
- (ii) Aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) Aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) À la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LANDIVISIAU ET GRDF

- (v) Au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) À la protection de l'environnement ;
- (vii) Aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable à la Convention), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (viii) À la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) Au droit de la concurrence.

Toute violation par les Parties des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à la Partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention.

ARTICLE 12 CESSIION DE LA CONVENTION

Aucune Partie ne peut céder, sous-traiter ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de l'Accord directement ou indirectement à un tiers, sauf accord express et préalable de l'autre Partie.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent contrat.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Quimper, le :

GRDF
Représenté par Mr Patrice Gohin
Chef des Ventes Bretagne

Le Partenaire
Représenté par Mme La Maire de LANDIVISIAU,
Madame Laurence CLAISSE,



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LANDIVISIAU ET GRDF

ANNEXE 1 – LISTE ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS

Adresse opération	Description opération	Précisions

ANNEXE 2 – POINTS DE COMPTAGE GAZ

COMPTE	SITE	PCE
Commune de LANDIVISIAU	Diderot	146 668 595 420 38
Commune de LANDIVISIAU	Bibliothèque	146 548 480 125 66
Commune de LANDIVISIAU	Centre de jour - Les Capucins	146 950 795 394 94
Commune de LANDIVISIAU	Complexe sportif de Tiez Nevez	146 887 119 484 88
Commune de LANDIVISIAU	Ecole maternelle Arvor	146 558 610 371 52
Commune de LANDIVISIAU	Ecole primaire Arvor	146 538 349 879 37
Commune de LANDIVISIAU	Espace Georges Tigréat	146 005 787 848 53
Commune de LANDIVISIAU	Espace Mangin	146 314 036 897 07
Commune de LANDIVISIAU	Halte Garderie	146 580 318 049 71
Commune de LANDIVISIAU	Inspection Academique	146 551 374 481 70
Commune de LANDIVISIAU	Musée Lucien Prigent	146 525 325 277 72
Commune de LANDIVISIAU	Psychologie scolaire	146 554 268 837 60
Commune de LANDIVISIAU	Salle musique Kerzuguel	146 421 128 112 26
Commune de LANDIVISIAU	Salle sport Keravel	GI143869
Commune de LANDIVISIAU	Salle de Tennis de table - Kervanous	146 512 300 675 90
Commune de LANDIVISIAU	Salle informatique Arvor	146 545 585 769 13
Commune de LANDIVISIAU	Salle Tournemine	146 015 918 297 00
Commune de LANDIVISIAU	Salle municipale des Capucins	146 649 782 336 62
Commune de LANDIVISIAU	Salle Kerzourat	429 214 182 339 22

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LANDIVISIAU ET GRDF

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le

ID : 029-212901052-20260216-20260900-DE